

10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE LOUIS DE HERCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/170,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10/II 10°, R 417-11, R 325-14, R411-25,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la Ville de Mayenne organise la cérémonie officielle du Souvenir de la Déportation qui se déroulera à la Barre Ducale, place Louis de Hercé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de règlementer le stationnement,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Le stationnement est interdit sur l'ensemble des emplacements situés de chaque côté de la Barre Ducale, place Louis de Hercé, y compris la place PMR.

Article 2 – Seuls les participants à la cérémonie sont autorisés à y stationner.

Article 3 - L'arrêté porte sur la journée du DIMANCHE 27 AVRIL 2025, de 15h00 à 18h00.

<u>Article 4</u> - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par les agents du service Voirie. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la cérémonie.

Le service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

<u>Article 5</u> – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le service Voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES:

M. le commandant la brigade de proximité Service Voirie Secrétariat du Maire Agents de Surveillance de la Voie Publique LE MAIRE DE MAYENNE, certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE 17 AVR. 2025

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET